

de la propriété intellectuelle résultant d'activités de recherche coopérative et protègent cette propriété intellectuelle en temps opportun. Le présent accord ne modifie pas autrement l'attribution de la propriété intellectuelle entre une partie ou les entités coopérantes d'une partie et ses ressortissants, qui est déterminée par les lois de cette partie et les pratiques des entités coopérantes des Parties intéressées, et ne porte pas autrement préjudice à cette attribution.

C. Les différends concernant la propriété intellectuelle qui surviennent dans le cadre du présent accord sont réglés en conformité avec les ententes écrites applicables entre les entités coopérantes des Parties, sauf que ces ententes écrites ne doivent pas renfermer de disposition prévoyant un arbitrage exécutoire. Dans le cas où une entente écrite applicable ne prévoit aucune méthode de règlement des différends, les différends survenant à propos de cette entente sont réglés au moyen de discussions entre les Parties ou les entités coopérantes des Parties. Du consentement des Parties, un différend est soumis à un tribunal arbitral pour arbitrage exécutoire. Sauf convention contraire écrite des Parties des entités coopérantes des Parties intéressées, l'arbitrage sera régi par les règles de la CNUDCI. Entre la date de réception d'une demande officielle d'arbitrage présentée par une partie et le règlement de l'affaire, la propriété intellectuelle est gérée conjointement (c'est-à-dire que la propriété intellectuelle est maintenue) par les entités coopérantes des Parties, mais n'est pas exploitée commercialement, sauf par consentement mutuel donné par écrit.

D. La résiliation ou l'expiration d'une entente ou du présent accord ne modifie pas la validité ni la durée des obligations ou des droits afférents à la propriété intellectuelle ayant pris naissance pendant qu'une entente écrite est en vigueur.

III. ATTRIBUTION DES DROITS

A. Chaque partie ou les entités coopérantes des Parties intéressées ont droit à une licence gratuite, irrévocable et non exclusive dans tous les pays pour faire traduire, pour reproduire et pour distribuer publiquement des articles de revues techniques et scientifiques, des rapports publics et des livres qui résultent directement de la recherche coopérative. Malgré la phrase précédente, les Parties et les entités coopérantes des Parties respectent les exigences relatives à la publication de livres et de revues scientifiques, notamment les droits des éditeurs, s'il y a lieu, lorsque cette façon de faire favorise la diffusion de l'information. Toutes les copies d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur qui sont distribuées publiquement en vertu de la présente disposition précisent le nom des auteurs de l'oeuvre, à moins qu'un auteur ne refuse expressément d'être nommé.

B. Les droits sur toutes les formes de propriété intellectuelle, sauf ceux qui sont visés à l'article III(A) ci-dessus, sont attribués de la façon suivante :

1. Les chercheurs invités obtiennent des droits de propriété intellectuelle selon les politiques de l'établissement d'accueil. De plus, chaque chercheur invité, désigné comme inventeur ou créateur de propriété intellectuelle, a droit au même traitement que celui qui est accordé au ressortissant du pays d'accueil qui est un chercheur invité en ce qu'il